MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE

Marché de prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un programme de travaux et l'accompagnement au changement des occupants du site, préalablement à la passation d'un marché public global de performance (MPGP) pour la rénovation lourde (dont la rénovation énergétique et l'optimisation des espaces) du Centre des Finances Publiques (CFP) situé boulevard Berthelot à Chamalières (63).

- **Tranche Ferme** : programmation détaillée, conduite et accompagnement au changement des occupants et futurs occupants du site jusqu'à la notification du marché MPGP.
- **Tranche Optionnelle** : Assistance ponctuelle du programmiste et conduite et accompagnement au changement des occupants et futurs occupants du site entre la remise du programme et jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Direction Générale des Finances Publiques
Service Stratégie, Pilotage, Budget
Sous-Direction du Budget, de l'Achat et de l'Immobilier
Bureau de l'Immobilier et Sûreté – SPIB-2C

MAÎTRE DE L'OUVRAGE MANDATE

Ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Secrétariat général (MEFSIEN)
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP)
Sous-direction de l'immobilier (Immo)
Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage (BIMO)
Antenne immobilière Alpes Centre Est
2 Rue Charles Biennier
69002 LYON

DIRECTIONS UTILISATRICES

Services occupants actuellement le site : DDFIP, DIRCOFI et SG (MEFSIN).
Services qui rejoindront le site à l'issue des travaux : DDFIP, INSEE.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet de l'opération

L'opération projetée consiste en la rénovation lourde du Centre des Finances Publiques (CFP) situé boulevard Berthelot à Chamalières (63). Ce bâtiment sera nommé CFP Berthelot ou site Berthelot dans les documents de la consultation.

Les objectifs de l'opération sont de 2 ordres :

- améliorer le taux d'occupation du CFP Berthelot en visant le ratio de performance immobilière fixé par la circulaire première ministre du 8 février 2023 (16 m^2/résident, suivant les principes des « nouveaux espaces de travail ») sans dépasser 18 m^2/résident.

Plusieurs scénarios ont été étudiés pour atteindre ce ratio de performance ; ils prenaient en compte les différentes possibilités de relogement d'une partie des services du MEFSIEN, présents sur les différentes implantations clermontoises.
Les études menées sur l'optimisation des scénarios ont permis d'atteindre le meilleur ratio d'occupation possible, compte tenu des services présents sur la métropole clermontoise. Par ailleurs, le projet porte sur une réduction conséquente des surfaces de bureaux occupés par les services du MEFSIEN à l'échelle de la métropole clermontoise.

- Répondre aux objectifs de réduction des consommations énergétiques fixés par le dispositif Éco Énergie Tertiaire (DEET) à horizon 2050.

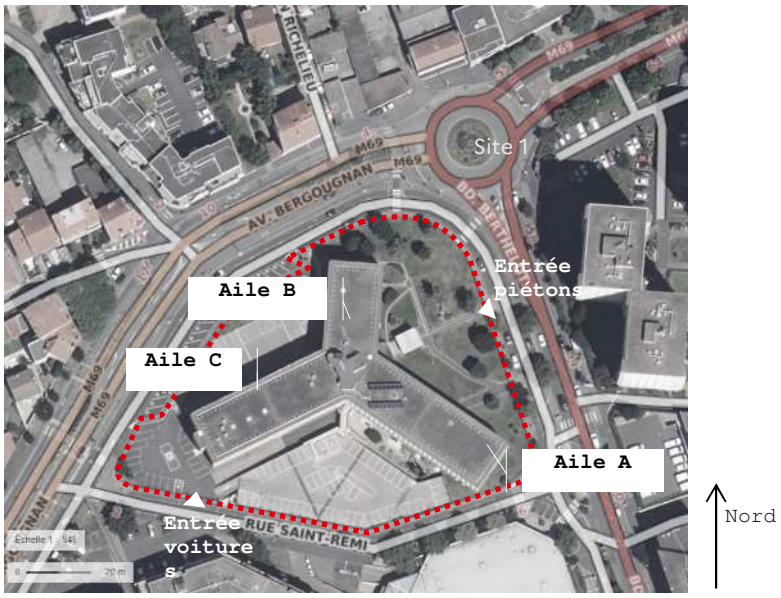
Le scénario privilégié fait état de la cession de 3 sites domaniaux.
Les travaux pourront être réalisés en partie en site occupé.

Dans ce cadre, il est envisagé la passation d'un marché public global de performance (MPGP), avec un groupement permettant d'associer la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance technique de l'ouvrage.
La période d'exploitation / maintenance est fixée à 3 ans après réception de l'ouvrage.
Afin de disposer de la solution la plus performante, l'Etat envisage d'attribuer le marché MPGP à l'issue d'une procédure avec négociation menée en application des articles R 2161-12 à R 2161-20.

Au préalable le maître d'ouvrage s'entourera d'assistants à maîtrise d'ouvrage chargés notamment de la programmation et la conduite du changement *(objet du présent marché)*, de la sécurisation juridique de l'opération, et de l'assistance à la conduite de l'opération, BIM, Economie circulaire, biodiversité.

Les jalons prévisionnels de l'opération sont les suivants :

- Notification prévisionnelle de l'AMO Etude socioéconomique : octobre 2026
- **Notification prévisionnelle de l'AMO programmiste et accompagnement au changement : décembre 2026**
- Nota : La poursuite de l'opération sera soumise à une décision qui sera prise lors de sa labellisation en CNIP (conférence nationale de l'immobilier public) le 12 novembre 2026, puis à une candidature pour un financement sur le programme budgétaire 348 octroyé par la DIE en novembre 2027.
- Notification des marchés d'AMO COP, BIM, Economie circulaire, biodiversité – AMO juridique : Décembre 2027 (sous réserve du financement)
- Lancement de la consultation pour le MPGP : mai 2028
- Notification du marché public global de performance : juin 2029
- Début des travaux : Mars 2030
- Livraison finale : Mars 2032



Implantation du bâtiment dans son environnement et repérage des ailes A, B et C

1.2 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle.

La tranche ferme (TF) consiste en :

- La rédaction d'un programme destiné au recrutement d'un groupement pour un marché public global de performances (MPGP) sur la base d'un avant-projet sommaire (APS),
- L'accompagnement au changement des agents afin de guider la conception du projet au plus près des besoins des services, d'accompagner les équipes dans la compréhension des nouvelles normes d'optimisation des surfaces et des nouveaux espaces de travail, et de prévenir les difficultés lors des emménagements,

La tranche ferme du marché (Programmation et conduite du changement) prendra fin à l'issue de la décision de réception du programme par le maître d'ouvrage mandaté.

La tranche optionnelle (TO) consiste en :

- L'assistance au maître d'ouvrage lors du recrutement du groupement MPGP : réponses aux questions posées par les candidats lors de la consultation,
- L'assistance au maître d'ouvrage pour la mise à jour du programme au cours de la phase conception du MPGP (Etude/conception/PC)
- La poursuite de l'assistance à la conduite du changement auprès des occupants, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La tranche optionnelle sera affermie au plus tard 24 mois après la validation du programme.

La présente mission est exclusive de toute autre prestation concernant la même opération. Le titulaire s'interdit de solliciter ou d'accepter toute autre rémunération à quelque titre que ce soit.
Le titulaire est informé qu'il ne peut se porter candidat à l'attribution du MPGP, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre du groupement.

1.3 - Durée du marché

Cf. acte d'engagement.
Pour information la durée des travaux est estimée à 24 mois.

1.4 - Prestations similaires

Il est précisé que, pour la réalisation de prestations similaires, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence comme le prévoit l'article R2122-7 du code de la commande publique.

1.5 - Organisation de l'opération

Maîtrise d'ouvrage mandatée

La maîtrise d'ouvrage mandatée est assurée pour le compte de l'Etat par le Secrétariat Général des ministères économiques et financiers - Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP) - Sous-direction de l'immobilier (Immo) - Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage (BIMO), qui assure la fonction de pouvoir adjudicateur de l'ensemble des marchés.
L'interlocuteur du prestataire est l'antenne immobilière interrégionale Alpes Centre Est du SIEP-BIMO, 2 Rue Charles Biennier 69002 LYON.
L'interlocuteur plus spécifique pour la mission de conduite du changement est le représentant du MOA sur le site de Berthelot.

Assistance au maître d'ouvrage

Outre le titulaire du présent marché, le maître d'ouvrage mandaté sera entouré pour cette opération d'un assistant juridique (AMO) : visant à assurer la sécurité juridique des documents produits en vue de la conclusion du MPGP et durant la globalité de l'opération.
Il sera également accompagné d'un AMO conducteur d'Opération, d'un AMO BIM et d'autres prestaires intellectuels.

Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le code du travail. Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) exerce sa mission conformément au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.
L'opération est classée en 1ère catégorie.

Contrôleur technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.111-23 à L.111-26 et R. 111-38 à R.111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Les missions de contrôle technique seront définies en concertation avec le présent AMO, il est envisagé les missions suivantes :

- Les missions de base :

 ☒ Mission L : solidité ouvrages et équipements indissociables ;
 ☒ Mission S : sécurité des personnes.

- Les missions complémentaires :

☒ Mission SEI : sécurité des personnes dans les ERP et IGH
☒ Mission LE : solidité des existants ;
☒ Mission PH : isolation phonique ;
☒ Mission TH : isolation thermique et économies d'énergie ;
☒ Mission P1 : solidité des équipements non indissociablement liés dissociables ;
☒ Mission F : relative au fonctionnement des installations ;
☒ Mission HAND et ATT HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et attestation handicapé ;
☒ Mission Av : relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
☒ Mission GTB : relative à la gestion technique des bâtiments ;
☐ Mission Brd : relative au transport des brancards dans les constructions ;
☐ Mission HYSa : hygiène et santé dans les bâtiments autres que d'habitation ;
☒ Mission PHa : isolation phonique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation ;
☒ Missions ENV : relatives à l'environnement ;
☐ Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme ;
☐ Missions VAMSIET : Vérifications avant mise en service des installations électriques temporaires ;
☐ Missions CO : Coordination du contrôle ;
☒ Missions VIEL : Vérification initiale des installations électriques ;
☐ Mission F2 : vérification des pré câblages informatiques et téléphoniques ;
☐ Mission DEM : solidité des ouvrages avoisinants en cas de démolition d'ouvrages existants ;

Cet ensemble de missions comporte les phases prévues à l'annexe B du C.C.T.G. et à l'article 4.2.2 de la norme NFP 03-100 dans le cadre des actes techniques qui correspondent à chacune des phases.

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est intégrée au MPGP.

Conformément aux articles L2171-7 et D2171-4 et suivants du code de la commande publique, une équipe de maîtrise d'œuvre sera identifiée au sein du titulaire du marché MPGP.

Sa mission comportera les éléments suivants :

- études d'avant-projet sommaire (APS) remis dans le cadre de la procédure d'attribution
- études d'avant-projet définitif (APD)
- études de projet (PRO)
- suivi de la réalisation des travaux
- participation aux opérations préalables à la réception
- suivi des réserves et désordres signalés durant la période de garantie de parfait achèvement (GPA).

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières
(dont le dossier original constitué de ces pièces, et conservé par l'administration, fait seul foi)

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE),
- le présent CCAP et son annexe N°1 (Ediflex),

- le CCTP et ses annexes,
- l'offre technique du titulaire,
- la décomposition du prix globale et forfaitaire ainsi que le BPU.
- La répartition des moyens humains mis à disposition pendant la durée de l'opération, telle que détaillée dans le cadre de réponse annexé au RC.

Nota : La décomposition du prix global et forfaitaire ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix servant à déterminer :

- le montant des éventuelles modifications demandées dans les conditions prévues au présent contrat ;
- les acomptes et autres paiements, ainsi établis en fonction de la décomposition financière figurant à l'Acte d'Engagement et compte tenu de l'avancement réel des prestations ;

La décomposition du prix ne saurait remettre en cause, en aucune manière, le caractère global et forfaitaire du prix et, par suite, l'obligation du Titulaire d'exécuter les prestations, indépendamment du volume d'heure, du type d'intervenant ou de l'étendue des prestations devant concourir à la parfaite réalisation de la mission, tel que défini au présent contrat.

2.2 - Pièces générales :

Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), tel qu'approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 – PRIX

3.1 – Forme du prix

Le marché est rémunéré par le prix définitif global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables à la prestation ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et sujétions induites.

Il est établi et exprimé en euros.

Le présent marché est soumis à la TVA.

Ce prix est révisable selon les modalités fixées au 3.2.

3.2 - Révision du prix

Le présent marché est passé à prix révisable suivant les modalités fixées ci-dessous.

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0{,}15 + 0{,}85 \frac{Im}{Io}$$

dans laquelle :

Io : Index ingénierie du mois « mo-études » indiqué dans l'acte d'engagement
Im : Index ingénierie du mois « m » d'exécution des prestations.

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

. index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage mandaté ;

b) Durée d'exécution supérieure à un mois :

. moyenne arithmétique des valeurs des index correspondant aux mois d'exécution de la prestation.

3.3 - Clauses diverses

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le maître de l'ouvrage mandaté procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage mandaté procède à la révision définitive dès que les index sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 - Avance

4.1.1 - Avance au titulaire

Une avance, telle que prévue aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, est accordée au titulaire, lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

La durée prévisionnelle de la tranche ferme étant **inférieure** à **douze mois (12),** le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant du marché initial toutes taxes comprises.
Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

L'avance sur la tranche optionnelle est versée dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision d'affermissement.

Comme le précise l'article R2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

4.1.2 - Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dès lors que sont remplies les conditions mentionnées aux articles R2193-17, R2193-18 et R2193-19 du code de la commande publique. L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans le marché ou dans l'acte spécial (R2193-19 du code de la commande publique).

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur. L'AMO transmet immédiatement au maître d'ouvrage mandaté la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R2193-20 du code de la commande publique.

4.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont le calcul varie selon la phase de l'opération.

Il est rappelé que les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Lorsque le paiement de l'acompte est établi sur la base d'un prorata temporis, ce dernier est calculé à partir de la durée en mois initialement prévue de phase mentionnée dans le calendrier prévisionnel d'opération, le cas échéant recalée sans qu'il soit besoin d'avenant ou de décision unilatérale du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le paiement de l'acompte dépend de la réception d'un document, la réception s'entend comme l'acceptation des prestations par le pouvoir adjudicateur selon les modalités précisées à l'article 5.2 du présent CCAP.

Dans le cas où la mission dure plus de 3 mois, des acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, dans les conditions fixées à l'article 4.3 à 4.6 du présent CCAP et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

<u>Tranche ferme – Mission programmation</u>

Mission PF1 : Préparation - revue de contrat et cadrage de la mission
100 % à la remise du rapport formalisant cette phase de préparation

Mission PF2 : Recalage de l'étude de faisabilité
100 % à la remise de l'étude de faisabilité recalée

Mission PF3 : Etablissement du programme
Sous forme d'acomptes mensuels jusqu'à 70 % d'avancement de la prestation
30 % à la validation finale du programme par le pouvoir adjudicateur.

<u>Tranche Optionnelle - Mission programmation</u>

Mission PO1 : Réponses aux questions des candidats du MPGP.
100 % à la notification du MPGP.

Mission PO2 : Analyse d'un élément d'étude durant la phase de conception.
100 % à la remise du rapport d'analyse par élément d'étude.

<u>Tranche ferme - Mission Conduite du Changement</u>

Mission CF1 : Préparation - revue de contrat et cadrage de la mission
100 % à la remise du rapport formalisant cette phase de préparation.

Mission CF2 : Cadrage de la démarche et prise en compte de l'ensemble des entités concernées.
Sous forme d'acomptes mensuels jusqu'à 70 % d'avancement de la prestation
30 % après remise de la note de cadrage et note d'orientation.

Mission CF3 : Evaluation et impacts du projet.
Sous forme d'acomptes mensuels jusqu'à 70 % d'avancement de la prestation,

30 % à la remise du dernier CR associé aux ateliers d'identification d'impacts.

Mission CF4 : Démarche de co-conception en 3 axes.

100 % après la remise du guide des bonnes pratiques.

Mission CF5 : Intégration de la démarche de conduite du changement dans le programme – Etablissement d'une charte d'aménagement.

100 % à la finalisation de la charte d'aménagement

<u>Tranche optionnelle – Mission Conduite du Changement</u>

Mission CO1 : appui à la communication

Sous forme d'acomptes mensuels jusqu'à 70 % d'avancement de la prestation,
30 % à la livraison des travaux.

Mission CO2 : charte d'aménagement

100 % à la livraison des travaux

Mission CO3 : space – planning

100 % à la fin de la conception

4.3 - Modalité d'établissement des acomptes

Dans le cadre de cette opération, le maître d'ouvrage mandaté utilisera le service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX (voir annexe 1 du présent CCAP) mis en œuvre pour la gestion dématérialisée de la facturation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux. Le prestataire bénéficiera, comme l'ensemble des entreprises participant à l'opération, d'une formation à l'utilisation de ce service électronique. Il devra alors respecter les conditions d'utilisation quand bien même elles remettraient en cause certaines modalités prévues au présent CCAP.

<u>L'ensemble des factures sera par conséquent transmis via EDIFLEX</u>.

Par dérogation à l'article 11 du CCAG PI, les dates de présentation des situations par l'entreprise, de vérification et de validation telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service EDIFLEX feront foi.

En cas de contradiction entre la procédure de règlement des factures décrite ci-après et les modalités imposées par l'outil EDIFLEX, ces dernières modalités primeront.

Le règlement des sommes dues au prestataire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) <u>Etat périodique</u>

L'état périodique, établi par le prestataire, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le prestataire du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 et 12 du CCAG-PI, le prestataire envoie au maître d'ouvrage mandaté, via la plateforme Ediflex, son projet de décompte périodique.

b) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage mandaté correspond au montant des sommes dues au prestataire du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique et indique successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le prestataire des documents d'études, calculées conformément au présent CCAP.

c) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au prestataire est déterminé par le maître de l'ouvrage mandaté qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1) La différence entre le montant du décompte périodique P et celui du décompte précédent ;
2) L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
3) L'incidence de la TVA ;
4) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au prestataire et éventuellement diminuée des pénalités calculées conformément au présent CCAP.

L'état d'acompte est validé dans EDIFLEX par le maître d'ouvrage mandaté.

4.4 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission conformément à l'article 8 du présent CCAP, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final, qu'il dépose sur Ediflex.

4.4.1 Projet de décompte final

Le projet de décompte final est établi par le titulaire.

4.4.2 Décompte final

Le décompte final établi par le titulaire fait apparaître :

a) Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes,

b) La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission.

Ce résultat constitue le montant du décompte final contractuel.

4.4.3 Etat du solde

Le pouvoir adjudicateur établit le décompte général qui comprend :

a) Le décompte final ci-dessus,

b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le pouvoir adjudicateur,

c) Le montant du solde ; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus,

d) L'incidence des révisions de prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus,

e) L'incidence de la TVA,

f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus,

g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

4.5 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque élément de mission, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ; les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception d'un élément d'étude par le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai via la plateforme Ediflex, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

4.6 - Paiement des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement en vertu des articles R2193-1 du code de la commande publique sont subordonnés à la production d'un acte spécial comprenant les mentions obligatoires prévues à l'article R2193-3 du code précité.

A droit au paiement direct tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC. Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article R2193-11 du code précité.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS - DELAIS – PENALITES

5.1 - Modalités de remise des prestations

cf. CCTP.

5.2 - Modalités de réception des prestations du MPGP

Dès notification du marché MPGP, l'AMO conduite du changement devra suivre le cadencement des réceptions des prestations du groupement MPGP.

Pour information, les documents d'étude APD, PRO du titulaire du MPGP font l'objet d'une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet par le pouvoir adjudicateur**.**

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se prononce dans le délai de **20 jours ouvrés**. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'études.

A défaut de décision expresse à l'expiration du délai, la prestation est considérée comme acceptée. En cas de rejet ou d'ajournement, le titulaire reprend sa prestation dans les 15 jours.

Un nouveau délai de réception est fixé par le maître d'ouvrage mandaté pour se prononcer sur la prestation remise.

5.3 - Modalités de calcul des délais

Sauf disposition particulière, les délais fixés au 5.2 et au présent article s'entendent comme des délais en jours ouvrés.

Lorsque le point de départ du délai est fixé par la date de réception de documents, la date à prendre en compte est celle à laquelle le pouvoir adjudicateur est réputé avoir reçu les documents en cas de transmission par voie postale ou de transmission directe de document dématérialisé (mail) ou la date à laquelle le pouvoir adjudicateur reçoit le lien de téléchargement ou le courriel l'informant de la mise à disposition des documents en cas de transmission dématérialisée indirecte (téléchargement via une plateforme). Dans le cas où le dossier transmis est incomplet, le récipiendaire en informe l'expéditeur. Les délais sont alors prorogés jusqu'à la réception des éléments complémentaires.

5.4 - Pénalités

En cas de dépassement d'un délai fixé par le candidat dans le cadre de la mission PF1, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le titulaire subit, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à **800** euros.

Les pénalités s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

Les pénalités dues au titre du présent marché ne sont pas soumises à la TVA.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 35.1 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur acquiert les droits pour une libre utilisation des résultats des études et analyses remises par le titulaire.

ARTICLE 7 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation : validation du programme, fin de la procédure de négociation, validation de l'avant-projet définitif, validation du projet.

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du titulaire par le maître de l'ouvrage mandaté, dans les conditions de l'article 29.1 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU MARCHE

En dehors du cas de l'arrêt des prestations, le marché peut également être résilié en application des articles 37 et suivants du CCAG-PI ainsi qu'en application des articles L 2195-1 et suivants du code de la Commande Publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 39.1 h) (impossibilité pour le titulaire d'assurer ses engagements), j) (actes frauduleux dans l'exécution du marché), m) (interdiction d'exercer une profession industrielle ou commerciale) et n) (documents inexacts produits dans le cadre de la candidature), la résiliation du marché est prononcée après une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution demeurée sans effet.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

ARTICLE 10 - CLAUSES DIVERSES

10.1 - Clauses de financement et de sûreté

10.1.1 Nantissement du marché ou cession de créances

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-PI et à l'article L2191-8 du Code de la Commande Publique.

10.1.2 Garantie particulière

Sans objet

10.2 - Responsabilité et Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire attributaire du marché devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de sa cotisation et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage mandaté pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

10.3 – Clauses sociales

Egalité/ Diversité.

Les ministères économiques et financiers sont engagés dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, ils sont attentifs aux choix de leurs contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

Prise en compte du bien être des occupants

Le prestataire s'attachera dans son programme à décrire les espaces répondant aux principes de confort, d'ergonomie, d'inclusion et de qualité de vie au travail, conformément aux règlementations en vigueur et aux bonnes pratiques en matière d'aménagement des espaces de travail.

10.4 - Clauses environnementales

Les clauses environnementales intégrées au projet sont les suivantes :

- Le maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic Produits Equipements Matériaux et Déchets (PEMD), par la société INAXE. Ce document doit servir de référence pour impulser une dynamique de réemploi et de valorisation tout au long du projet.

- Par ailleurs, le projet mettra en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité révélée par le diagnostic biodiversité qui a été réalisé par la société INDDIGO.

L'AMO programmiste et conduite du changement assistera le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de la démarche environnementale dans l'élaboration du programme, sur la base des diagnostics précités.

10.5 - Règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.
Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : isabelle.gallois@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.
Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.
La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

10.6 - Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

10.7 Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 11 – TRIBUNAL COMPETENT

Conformément à la réglementation en vigueur, outre les recours généraux qui peuvent être exercés devant les juridictions administratives, les candidats évincés peuvent exercer les recours suivants :

- un référé précontractuel, avant la conclusion du contrat,
- un référé contractuel, après la conclusion du contrat dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis d'attribution au JOUE ou après la conclusion du contrat, dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat,
- un recours en contestation de la validité du contrat, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la date de signature du contrat.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent auprès duquel de plus amples renseignements peuvent être demandés est le :

Tribunal administratif de Clermont Ferrand
6, Cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04 73 14 61 00
Greffe du tribunal : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - P.I.

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI par l'article 2.1 du présent CCAP,
Dérogation à l'article 11 du CCAG-PI par l'article 4.3 du présent CCAP,
Dérogation à l'article 28 du CCAG-PI par l'article 5.2 du présent CCAP
Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI par l'article 5.4 du présent CCAP,
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI par l'article 5.4 du présent CCAP
Dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI par l'article 10.2 du présent CCAP,

Fait, le 12/10/2026

Le représentant du pouvoir adjudicateur

DARTOIS MAUD
Signature numérique de DARTOIS MAUD
Date : 2026.10.12 18:13:43 +02'00'